39.

FRC.1
4643
Case
FRC
14940

OBSERVATIONS

SUR LE TITRE VI

DU PROJET DE CONSTITUTION

PRÉSENTÉ

PAR LA COMMISSION DES ONZE,

Relativement aux municipalités de canton ;

Par BONGUIOT, député du Jura :

IMPRIMÉES PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

JE viens offrir à la Convention quelques réflexions sur le régime des municipalités de canton : si elles subsistent, il est essentiel de fixer leur attribution. En quoi consistera-t-elle ? Cette question est très-importante ; il convient de l'examiner sous tous les rapports. Ne seroit-il pas dangereux d'attribuer à ces municipalités des fonctions qu'elles

THE NEWBERRY LIBRARY

ne pourront ni ne devront remplir ? Il n'eſt pas juſte d'ailleurs de les aſſujettir à un travail trop étendu, puiſqu'il eſt gratuit.

Avant d'examiner cette queſtion, il eſt à propos de connoître quel ſera le nombre des officiers municipaux de canton.

Les cantons ſont compoſés de dix-huit, quinze, douze, dix, huit & quatre communes. Le nombre des officiers municipaux étant égal à celui des communes, il en réſultera une inégalité dans le nombre des repréſentans de chaque canton, quoique le travail pour tous ſera le même : voilà un inconvénient, en voici d'autres.

1°. La population des communes eſt inégale : les unes ſont de quatre, trois, deux mille ames, tandis que d'autres n'en ont pas deux cents. Celles-ci cependant auront une repréſentation égale aux premières. Cela n'eſt pas juſte.

2°. Il eſt des communes où il ſe trouve à peine un homme qui ſache lire & écrire ; ainſi les municipalités de canton ſeront en partie compoſées de gens peu inſtruits.

3°. Il eſt difficile de réunir les officiers municipaux réſidant dans le lieu où eſt établie la municipalité ; il le ſera bien plus de raſſembler des hommes occupés des travaux de la campagne & de leurs affaires particulières, auxquelles ils emploient préciſément les jours deſtinés aux aſſemblées des municipalités.

4°. Une des principales occupations des municipalités de canton ſera ſans doute de ſurveiller la répartition des impôts : peut-on eſpérer que cette ſurveillance ſera efficace, puiſque l'expérience vient de démontrer que la plupart des municipalités ont été infidelles ſur le véritable produit de leur territoire : les unes l'ont réduit à moitié, d'autres au tiers & au quart. Elles ont penſé qu'il ſeroit impoſſible de connoître la vérité.

Il eſt facile de démontrer à ces municipalités qu'elles ont tort de vouloir ſouſtraire à l'impôt une partie de leurs richeſſes, & que tous leurs efforts n'empêcheront pas la vérité de ſe manifeſter.

Quelle injuſtice de la part d'une municipalité de taire une

partie de son revenu, pour rejeter sur sa voisine un impôt qu'elle eût dû supporter ! N'est-ce pas là un vol qui mérite une punition exemplaire ? Si cette municipalité infidelle pense qu'elle pourra échapper sous le prétexte que sa fraude ne sera pas connue, qu'elle revienne promptement de son erreur. Rien de plus aisé que de la convaincre de son crime. Il n'est point de territoire qui ne renferme des héritages, des domaines amodiés. Il suffit de connoître le revenu d'un de ces domaines pour s'assurer de la fidélité ou de l'infidélité de la municipalité. Si elle a été sincère dans le rapport du produit des fonds connus, il est certain que son opération est juste ; car on ne présumera pas qu'elle aura été infidelle pour les fonds qui ne sont pas connus.

Si cette municipalité a retranché la moitié, le tiers ou le quart du produit des fonds connus, il est certain qu'elle a usé de la même règle envers les autres : on ne peut présumer qu'elle a eu deux poids & deux mesures. Autant cette municipalité a diminué le revenu du fonds connu, autant il faut ajouter à tout son territoire. Cette juste proportion est la véritable mesure de son produit. C'est par ce moyen que les administrations de département & de district ont reconnu les infidélités des municipalités.

Après avoir décélé les injustices des municipalités, il est bon de retracer celles des individus. Il n'en est que trop qui amodiant un fonds, une métairie, une maison, ne stipulent qu'une partie du revenu dans le bail, & assurent l'autre par la promesse d'une somme annuelle, payable aux mêmes termes (1). Pour connoître cette fraude, il faut exiger de la part des propriétaires la représentation de deux ou trois baux successifs, du fonds, de la maison, ensuite interroger le fermier, le locataire, s'il n'a fait aucune promesse au propriétaire en sus du prix du bail.

Si le prix de ces baux n'est point en proportion de l'augmentation survenue dans les objets amodiés ; si le fermier

(1) Cette fraude est commune dans les grandes communes, spécialement à Paris, où les propriétaires de maisons ne veulent louer à longues années, qu'à condition qu'une partie du revenu soit distraite du bail, et assurée par une promesse particulière.

& le locataire ont promis une ſomme hors du bail, il eſt certain qu'il y a fraude. On peut ſans injuſtice ajouter le montant de la contre-lettre au prix du bail. On l'élevera au taux des fonds dont le revenu eſt parfaitement connu, en ſuivant la proportion de qualité & quotité qui exiſte entre l'un & l'autre.

5°. L'adminiſtration municipale eſt une fonction très-importante qui exige de la capacité & des vertus. Quand il s'agit de faire taire ſon intérêt particulier, lutter contre celui de ſes parens, de ſes amis, il faut avoir des connoiſſances pour réfuter les miſérables objections de la cupidité; de la probité, pour donner l'exemple de la juſtice; de l'énergie & de la force, pour réſiſter aux efforts de la malveillance.

Eſt-il beaucoup de citoyens qui réuniſſent ces vertus? Sans doute il y en a: mais leurs travaux ſont-ils toujours récompenſés? l'expérience démontre le contraire: ici des citoyens retiennent des fonds uſurpés ſur les communes, là d'autres s'oppoſent à un établiſſement utile; ni l'évidence de leur injuſtice, de leur téméraire oppoſition, ni la ſollicitation des bons citoyens, n'ont pu procurer la reſtitution du bien commun, & l'avantage réſultant des établiſſemens propoſés. Tel eſt l'eſprit qui dirige beaucoup de municipalités. Peut-on eſpérer qu'ils s'améliorera par l'inſtitution des municipalités de canton? je le deſire; mais j'ai lieu de craindre que l'intérêt particulier, l'indifférence ou la pareſſe, n'aient toujours la même influence dans ces municipalités. Les hommes changent d'état & non de caractère; leurs habitudes, leurs vices ſont les mêmes.

D'après ces données, qui ne ſont que trop certaines, il eſt évident, 1°. que pour éviter la trop grande diſparité qui ſe trouvera dans la repréſentation des communes de canton, celle dont la population eſt de douze cents ames doit avoir ſa municipalité ou un conſeil compoſé de cinq perſonnes;

2°. Que l'attribution à donner aux municipalités de canton doit être reſtreinte aux objets qu'elles pourront remplir;

3°. Que les communes dont la population est inférieure à douze cents ames doivent avoir un conseil composé de trois personnes chargées des intérêts particuliers de ces communes. Jusqu'à présent elles ont pourvu à la conservation de leurs biens, réparti les impôts, exercé la police & exécuté quelques lois relatives à l'intérêt général. Sans doute la Convention nationale n'entend pas que tous les objets particuliers à chaque commune fussent réglés par les municipalités de canton. Outre que cela ne seroit pas possible, les communes verroient avec peine la conservation de leurs biens communs confiée à une municipalité centrale; ses assemblées étant périodiques & peu fréquentes, ne pourront suffire à la décision de toutes les affaires générales & particulières. Il est de la sagesse du législateur de diviser leur administration; indépendamment de l'impossibilité morale, de la part des municipalités centrales, à s'en occuper, cette cumulation auroit de graves inconvéniens. Chaque commune a son territoire séparé, où l'une trouve du bois propre à bâtir & à chauffer, l'autre un terrein pour faire pâturer son bétail; ni ces objets auxquels les communes sont singulièrement attachées, ni leur administration, ne peuvent devenir communs.

D'un autre côté, des difficultés s'élèvent souvent entre les communes du même canton pour les limites de leur territoire, la propriété ou l'usage d'une forêt, d'un terrein commun; la centralité ne doit point nuire au droit que ces communes exercent actuellement. Ce seroit exciter parmi elles de la haine & de la division, d'où il résulteroit une atteinte funeste aux affaires générales.

Il est un objet qui mérite l'attention du législateur; c'est la répartition des impôts; chaque commune est chargée de celle qui la concerne : intervertir cet ordre pour attribuer cet objet aux municipalités de canton, ce seroit évidemment les charger d'un travail qu'elles ne peuvent faire; ce seroit un grave inconvénient qu'il faut éviter.

Voici les amendemens que je propose:

1°. Les communes dont la population est de douze cents ames, auront une municipalité ou un conseil, composé de

cinq officiers municipaux, dont le premier ſera préſident de la municipalité centrale, ſi c'eſt un chef-lieu de canton.

2°. Dans toutes les communes dont la population eſt inférieure, il y aura un conſeil de trois perſonnes qui ſeront alternativement membres de la municipalité centrale.

3°. L'attribution de la municipalité & du conſeil dont il eſt parlé dans les articles précédens, conſiſtera dans la répartition des impôts & la conſervation des biens particuliers à chaque commune.

4°. Les municipalités centrales ſeront chargées, 1°. de ſurveiller la répartition des impôts, la confection des chemins, tous les travaux relatifs à ces objets; 2°. d'exécuter les lois relatives à l'intérêt général; 3°. de donner leur avis ſur les affaires particulières des communes ſoumiſes à la déciſion des adminiſtrations de département.

Dans cet ordre de choſes, toutes les communes trouveront leur avantage : leurs propriétés ne ſeront point confondues. Elles pourront en diſpoſer comme elles le font actuellement; elles ſeront plus rapprochées des lieux où l'on adminiſtrera les affaires générales. Il leur ſera plus facile de les ſurveiller, l'expédition en ſera plus prompte.

Les objets généraux qui excèdent la compétence des municipalités centrales, doivent être confiés à la finance connue ſous le nom d'enregiſtrement. Sa régularité, ſon économie & ſes ſervices utiles ſont connus. Déja cette partie eſt chargée du recouvrement des domaines nationaux; en lui réuniſſant l'attribution des diſtricts & l'hypothèque, on eſt aſſuré que les adminiſtrations de département & les municipalités trouveront dans ſon travail des renſeignemens prompts & exacts pour les biens nationaux & la répartition des impôts.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Thermidor, l'an III.